

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



AGENCE DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET EDIFICES PUBLICS (ACBEP)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

RAPPORT FINAL

(Octobre 2024)

Dakar, le 30 octobre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Agence de Construction des Bâtiments et Édifices Publics (ACBEP) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022, portant Code des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats, conclus par l'Agence de Construction des Bâtiments et Édifices publics (ACBEP), avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des marchés de l'ACBEP a permis de relever les non-conformités récurrentes ci-après :

- les contrôles mis en œuvre par la Cellule de Passation des Marchés, pour les acquisitions dont les montants sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP, ne sont pas dûment formalisés et matérialisés dans les dossiers de marché avec à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures concernées. La CPM doit se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023.
- plusieurs manquements au respect des obligations de publicité prescrites par les articles 56-3 et 86-5 du CMP et par l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, ont été relevés. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation, dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
- les justificatifs du reversement à l'ARCOP, de sa quote-part sur le produit de la vente des Dossiers d'Appel à la Concurrence, n'ont pas été mis à la disposition des vérificateurs ; l'AC doit se conformer aux exigences de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.
- les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des marchés, ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marchés mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur le respect du délai d'attente d'au moins cinq (05) jours ouvrables, prescrit par l'article 39 du CMP.
- les preuves de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires, ne sont pas dûment documentées, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 68-3 du CMP.
- nous avons noté de manière récurrente, soit l'absence de date sur les rapports d'évaluation des offres, soit le défaut de classement desdits documents dans les dossiers de marchés, soumis à la revue. Le rapport d'évaluation est le support du contrôle de la régularité de la conduite des opérations d'analyse et d'évaluation des offres, en conformité avec les exigences de l'article 60 du CMP.
- nous avons noté, de manière récurrente, que les dates effectives de réception des lettres d'invitation à soumissionner par les candidats retenus sur les procédures de DRP-CR, ne sont pas mentionnées, laissant subsister une incertitude sur la simultanéité de la transmission desdites lettres de saisine, en conformité avec les dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du MEF, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.

- des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne sont pas systématiquement classées ou pas dûment déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP et de l'article 3.2 tiret 4 et 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MEF, relatifs respectivement, aux appels d'offres, aux DRP-CR et DRP-CO ;
- les dates d'approbation des procès-verbaux d'attribution par la PRM, ne sont pas systématiquement et dûment renseignées ; la mention de cette date permet de s'assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- le suivi du dépôt des pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas systématiquement effectué pour les procédures de passation de marchés de prestations intellectuelles et de demandes de renseignements et des prix, aux séances d'ouverture des plis. Cette opération est une exigence réglementaire, pour tous les modes de passation de marchés.
- la date de notification des marchés, n'est pas systématiquement mentionnée dans les documents de marchés. L'importance d'une telle information (article 86.3 du CMP), est qu'elle permet de renseigner sur la date de réception effective du marché par son titulaire et constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché et donc de décompte des pénalités, en cas de retard dans l'exécution des prestations. La transmission effective d'un ordre de service de démarrage des prestations par l'AC, constitue une meilleure précision de ladite notification.
- le défaut récurrent, noté dans le classement des documents de marchés en général et en particulier, de ceux relatifs aux justificatifs d'exécution physique (facture définitive, BL, PV de réception, attachement, décomptes, attestation de service fait) et financière des marchés, au-delà de n'être pas conforme aux exigences de l'article 1^{er} point 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, constitue une réelle limitation à la revue ex-post correcte des marchés. Les documents suscités, sont une preuve de la réalité des prestations contractuelles.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AON N° 03/ACBEP/2022 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SERVICE REGIONAL DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SREPA) DE DAKAR ET DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SDEPA) DE DAKAR, PIKINE ET GUEDEAWAYE ATTRIBUE A DIARNO DISTRIBUTION ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 278 854 231 F CFA TTC
- le comité d'analyse et d'évaluation des offres a écarté l'offre du soumissionnaire CONSTRUCSEN au motif qu'il y'a une différence notée entre le montant de sa soumission exprimé en lettres et le montant exprimé en chiffres. Il est effectivement mentionné dans la lettre de soumission les montants respectifs de **cent quatre-vingt-six mille huit cent soixante-huit mille soixante-neuf F CFA** (en lettres) et **186 868 069 F CFA** (en chiffres) TTC ; ainsi, en lieu et place du **million**, le soumissionnaire a mentionné **mille**. Il s'agit manifestement d'une **erreur matérielle dont aucune des parties ne peut se prévaloir de bonne foi** d'autant plus que le montant total du devis

quantitatif estimatif correspond exactement au montant en chiffres indiqué dans la lettre de soumission. La lettre de soumission aurait dû être corrigée par la Commission des Marchés et cette offre, de prime abord moins disante de 63 725 162 F CFA, retenue pour examen détaillé. Le rejet de cette offre est injustifié et méconnaît les modalités de mise en œuvre des critères de correction des offres indiquées dans les Instructions aux Soumissionnaires ;

- l'examen du rapport d'analyse et d'évaluation des offres nous a permis de noter que seule l'offre de DIARNO DISTRIBUTION a été acceptée pour examen détaillé, sur les trois (03) entreprises soumissionnaires. Au niveau du tableau 6 « Corrections et rabais conditionnel » dudit rapport, il apparaît que l'offre de l'Entreprise DIARNO DISTRIBUTION, initialement arrêtée à l'ouverture des plis, à la somme de 250 593 231 F CFA TTC, a été corrigée à la hausse, à hauteur de + 28 261 000 F CFA, portant ainsi le montant de sa soumission à 278 854 231 F CFA TTC. La Commission des Marchés justifie la variation à la hausse de 28 261 000 F CFA par la production d'un devis quantitatif et estimatif (DQE) qui aurait été corrigé ; nous notons que le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas le DQE joint à la soumission et arrêté pour le montant lu publiquement à l'ouverture des plis de 250 593 231 F CFA et consigné dans le procès-verbal d'ouverture des offres. En l'absence de ce DQE produit en annexe à la soumission, la Commission des Marchés ne peut pas invoquer une correction du montant de la soumission ; la modification opérée s'assimile plutôt à une substitution induite d'offre et une violation de l'intangibilité des offres. Les corrections des erreurs doivent être transcrites à la main sur le DQE original, paraphées et cachetées. Ce DQE dûment corrigé par la Commission des Marchés, est partie intégrante du contrat.
 - la date de notification du marché n'est pas dûment renseignée sur la page de garde du contrat en violation des exigences de l'article 86-2 du CMP.
 - nous avons noté dans les informations complémentaires qui nous ont été transmises suite à l'émission du rapport provisoire, un ordre de service de reprise des travaux notifié au titulaire le 24 avril 2024 ; le dossier ne comprend pas d'ordre de service de suspension des travaux. Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le bien-fondé de la suspension, ni sur le respect du délai contractuel d'exécution.
- b) AON N° 03/ACBEP/2023 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DE KAFFRINE ATTRIBUE A AZKHAR INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 160 225 321 F CFA TTC**
- il ressort de l'examen du rapport d'analyse et d'évaluation des offres que la vérification de la qualification a été faite pour tous les soumissionnaires dont les offres ont été évaluées conformes. Il sied de rappeler que la vérification exhaustive de la qualification des soumissionnaires dont les offres ont été évaluées conformes n'est pas une exigence réglementaire ; cette vérification de la qualification doit être faite en priorité, pour le premier au classement des offres évaluées conformes. C'est seulement quand ce dernier ne satisfait pas aux critères de qualification préalablement définis dans le DAO, que le

Comité d'analyse passe au candidat dont l'offre évaluée conforme, qui vient en deuxième position et ainsi de suite, jusqu'au choix final qui revient à celui qui remplit tous les critères de qualification.

c) DP N° 01/ACBEP/2023 DP RELATIVE AU CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DE (IRTSS) SAINT-LOUIS ATTRIBUEE A CABINET D'ASSISTANCE ET DE CONTROLE (CA3C) POUR UN MONTANT DE 14 431 400 F CFA TTC

- nous avons relevé sur le rapport d'évaluation des propositions techniques que les notes attribuées aux soumissionnaires, ne sont pas étayées par des éléments probants ; les experts-clé ne sont pas identifiés sur les fiches individuelles de notation, les références professionnelles spécifiques présentées, ne sont pas précisées pour justifier les notes attribuées, au titre de ce sous-critère, aussi bien pour la firme que pour les experts. Le résumé de l'évaluation doit être supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment supportées par des éléments de l'offre clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...).
- les points saillants de l'évaluation de la méthodologie, doivent être mentionnés, en justification des notes attribuées à ce critère.
- les notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques, n'ont pas été communiquées aux soumissionnaires et celui qualifié, invité à assister à l'ouverture de son offre financière. Il s'agit d'une exigence de transparence qui permet, par ailleurs, aux candidats qui s'estiment lésés, de faire un recours contre la notation des offres techniques, avant l'ouverture des offres financières ; les preuves de la transmission de ces notes, doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs.
- le procès-verbal des négociations, n'a pas été établi et n'est a fortiori pas annexé au contrat.
- les livrables n'ont pas été mis à notre disposition, pour justifier l'exécution conforme des prestations.

d) DRP CO N°001/ACBEP/2022 (Marché de Clientèle) SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE L'AGENCE DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET EDIFICES PUBLICS (ACBEP) ATTRIBUE A PREVOYANCES ASSURANCES POUR 61 143 375 F CFA TTC

- le Comité d'Évaluation est composé de deux (02) personnes, alors que les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un comité, composé d'au moins trois (03) personnes, pour éviter les situations de blocage, en cas de divergences d'appréciation entre les évaluateurs.
- la date de souscription du marché passé, n'est pas renseignée ; la mention de cette date de souscription du marché, est importante en ce qu'elle permet de s'assurer du respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

- e) **DRP N°002/ACBEP/2023 ACQUISITION DES SUPPORTS PROMOTIONNELS ET VISUELS ATTRIBUEE A MARKETING BUSINESS SERVICES POUR UN MONTANT DE 12 126 860 F CFA TTC**
- les décharges des lettres d'invitation ont été apposées par une seule et même personne, laissant subsister une incertitude sur la simultanéité de leurs transmissions en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 23 mars 2023.
- f) **DRP N°01/ACBEP/2023 TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU CENTRE D'IMPULSION ET DE MODERNISATION DE L'ELEVAGE (CIMEL) DE DAHRA PHASE 2 ATTRIBUEE A BATI SERVICES SENEGAL (B2S) POUR UN MONTANT DE 49 890 341 F CFA TTC**
- la similitude notée au niveau de l'écriture sur les décharges des lettres d'invitation, laisse subsister un doute sur le respect de l'article 24 du COA, mais aussi, des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°007118, du 23 mars 2023 du MEF.
 - un rapport d'évaluation des offres n'est pas établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 60 du CMP.
 - la date de souscription du contrat, ne figure pas sur la lettre de marché.
- g) **DRP-CR N°004/ACBEP/2023 ORGANISATION DE FÊTE ET CEREMONIE POUR LE COMPTE DE L'ACBEP ATTRIBUEE A GUEME DEME THI KANAM SERVICES POUR UN MONTANT DE 15 821 440 F CFA TTC**
- le DAC n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de disposer des termes de référence de la consultation et de pouvoir apprécier les bases d'évaluation et de comparaison des offres des soumissionnaires.
 - les offres ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de mieux juger de l'exactitude des informations contenues dans le rapport d'évaluation du comité technique.
 - le contrat signé ne comporte pas les dates de souscription, d'approbation et d'enregistrement.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'Agence de Construction des Bâtiments et Édifices Publics (ACBEP) s'est conformée de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupe BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	10
1	Contexte et Objectifs de la mission	11
1.1	Contexte	12
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	13
2.	Environnement des marchés publics	18
3.	Synthèse de la revue	20
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	21
3.1.1	Présentation de l'Agence de Construction des Bâtiments et Édifices Publics (ACBEP)	21
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	24
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	24
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	24
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	25
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	25
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	25
3.1.6	Archivage des dossiers	25
3.1.7	Autres	25
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	26
3.2.1	Échantillon	26
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'Agence de Construction des Bâtiments et Édifices Publics (ACBEP)	28
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	29
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	29
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	29
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	32
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	43
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	44
3.2.7	Marchés conclus par DRP	55

3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	55
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	59
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	71
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	71
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	75
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	75
3.4.1	Sélection	75
3.4.2	Travaux effectués	75
3.4.3	Résultats	75
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	77
5.	Suivi des recommandations antérieures	83
6.	Statistiques des anomalies	90
7.	Annexes	99
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	100
7.2	Réponses de l'Agence de Construction des Bâtiments et Édifices Publics (ACBEP)	102
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Agence de Construction des Bâtiments et Édifices Publics (ACBEP)	103

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des

procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
- 100% des marchés passés par entente directe,
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles ont représenté le seul mode de passation, chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des

procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,

- j) à la mise en œuvre de l’audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l’objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l’état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d’utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l’achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels, il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l’ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARCOP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 7116 du 23 mars 2023 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 7115 du 23 mars 2023 du Ministre en charge des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 142.3 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3. SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ACBEP

Le Décret n° 2011-657 du 1^{er} juin 2011 porte création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Construction des Bâtiments et Édifices publics (ACBEP).

L'ACBEP est une personne morale de droit public, dotée d'une autonomie de gestion et investie d'une mission de service public.

L'Agence est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Les activités de l'Agence sont définies par une lettre de mission et un contrat de performance, arrêtés par le Ministre chargé de la Construction.

La lettre de mission et le contrat de performance, définissent les objectifs assignés à l'Agence et précisent les indicateurs de performance, attendus en termes de réalisations d'ouvrages de qualité.

La lettre de mission, le contrat de performance et le programme annuel constituent la base principale pour l'évaluation des performances de l'Agence et du Directeur général.

La création de l'Agence répond à un besoin, pour l'Etat, de mettre en place une structure pérenne, bénéficiant d'une autonomie administrative et financière chargée de l'exécution des programmes de construction des Ministères et de permettre, à cet effet, une plus grande efficacité d'utilisation des ressources financières.

Missions de l'Agence

L'Agence de Construction des Bâtiments et Édifices publics a pour mission de :

- conduire les projets et travaux de construction de l'Etat ;
- mener les études techniques, y compris les études de faisabilité, pour les projets de construction des bâtiments de l'Etat ;
- préparer les dossiers de recherche de financement, pour les projets de construction de bâtiments de l'Etat ;
- prendre toutes les mesures nécessaires, pour la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des travaux de construction ;
- conseiller et accompagner les collectivités locales, dans la mise en œuvre des projets de bâtiments.

L'exécution de ces missions dans le cadre de l'Agence permettra, entre autres, d'aboutir à une plus grande capacité d'absorption des crédits du budget consolidé d'investissement, préalable à un respect des délais de réalisation des projets de construction.

De façon spécifique, l'Agence de Construction des Bâtiments et Édifices Publics, est chargée de :

- réaliser le Projet du parc Culturel ;
- réaliser le Projet « Une Famille - Un Toit » ;
- conduire les projets et travaux de construction de l'Etat ;
- mener les études techniques, y compris les études de faisabilité, pour tous les projets de bâtiments de l'Etat ;
- préparer les dossiers de recherche de financement, pour les projets de construction de bâtiments de l'Etat ;
- prendre toutes les mesures nécessaires, pour la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des travaux ;
- conseiller et accompagner les collectivités locales, dans la mise en œuvre des projets de bâtiments.

En outre, l'Agence de Construction des Bâtiments et Édifices Publics, est chargée, sauf dérogation, de la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets de construction, dans le cadre de conventions particulières de financement, pouvant lier l'Etat à des bailleurs de fonds.

En cas de besoin, une convention d'exécution, peut être signée avec les collectivités publiques bénéficiaires.

Organisation de l'Agence

Les organes de l'Agence sont :

- le Conseil de Surveillance,
- le Directeur général.

Le Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est l'organe de délibération, de suivi et de contrôle des activités de l'Agence, au regard des orientations de la politique de l'Etat, telles que définies dans la lettre de mission.

Il assiste par avis et recommandations le Directeur Général de l'Agence, dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels, avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- l'organigramme de l'Agence ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;

- le rapport sur la performance, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Le Conseil de Surveillance comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Construction ;
- un représentant du Ministre chargé de la Coopération Internationale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance, sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Constructions, sur proposition des administrations concernées.

Le Président du Conseil de Surveillance, est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Constructions.

Le Contrôleur financier ou son représentant, assiste avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

La Direction Générale

Le Directeur général est l'ordonnateur du budget. Les comptes de l'Agence reçoivent de l'Etat, tout concours financier affecté à la réalisation de ses missions. Le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses de l'Agence, sont assurés par un agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique. Il relève de l'autorité du Directeur général de l'Agence où il est affecté et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'Agence, notamment, le manuel des procédures administratives et financières.

La comptabilité de l'Agence est tenue, en conformité avec les règles du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Le règlement des dépenses de l'Agence, se fait dans le respect de la double signature du Directeur général et de l'agent comptable.

Ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire globale annuelle, allouée par l'Etat pour son fonctionnement ;

- des fonds mis à disposition par les partenaires au développement, en vertu de conventions et accords conclus avec le Gouvernement et destinés aux travaux de bâtiments ;
- des rémunérations versées par les bénéficiaires, en contrepartie des services fournis par l'Agence ;
- des subventions, dons, legs, ou libéralités, faits par un Etat, des collectivités locales ou par tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.2 Commission des Marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'ACBEP, a été mise en place par décision N°0008/MULHP /ACBEP du 6 février 2023, conformément à l'arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015, du Ministre en charge des Finances, pris en application des dispositions de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics. Cette mise en place a été tardive car, aux termes de l'article 6 de l'arrêté 864 du MEF, les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés visés par l'article 36-4 du CMP et les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique, en matière de marchés publics doivent être communiquées à la DCMP et à l'ARCOP **au plus tard le 5 janvier de chaque année.**

L'ACBEP ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 6 de l'arrêté N° 00864 du MEF, en date du 22 janvier 2015.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

En application des articles 35 et 141.2 du Code des Marchés Publics, la Cellule de Passation des Marchés a connu des modifications avec note de Service N°001/MUH/ACBEP du 4 janvier 2017 et la décision N°008/MULHP/ACBEP, en date du 12 juin 2020. En 2023, la décision N°009/MULHP/ACBEP du 06 février 2023 a, à nouveau, mis en place une cellule de passation des marchés. Il faut noter que la Cellule de Passation des Marchés, est une structure pérenne qui n'a, a fortiori, pas vocation à être mise en place chaque année ; seuls les changements dans sa composition, notamment les nouvelles nominations ou les retraits, doivent être actés, le cas échéant.

3.1.4 Production des Rapports Trimestriels et du Rapport Annuel

La Cellule de Passation des Marchés doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 14 de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés pour transmission à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 15 du mois, suivant la fin du trimestre. Les rapports trimestriels nous ont été remis mais les preuves de leurs transmissions à bonnes dates aux organes de contrôle et de régulation des marchés publics n'ont pas été mises à notre disposition.

La Cellule de Passation des Marchés doit, conformément aux dispositions de l'article 145 du CMP préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARCOP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente au plus tard le 31 mars.

La Cellule de Passation des Marchés de l'ACBEP nous a remis son rapport annuel mais pas les preuves de sa transmission à bonne date aux organes de contrôle et de régulation des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 145 du CMP.

3.1.5 Documents de Programmation de la Présentation des Marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible, le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer, au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le plan de passation des marchés, doit être communiqué à la Direction chargée du contrôle des marchés publics, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée. La DCMP doit en assurer la publication, après vérification de la conformité du PPM au modèle prescrit par l'ARCOP, dans les trois (3) jours francs, suivant sa réception.

Les dates de transmission, par l'ACBEP et de publication, par la DCMP, du PPM, ne sont pas matérialisées sur les supports qui nous ont été transmis. Le classement de la Cellule de Passation des Marchés doit comprendre les preuves de l'accomplissement à bonne date, des formalités prescrites par la réglementation.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de publication au plus tard, le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'avis général de passation des marchés de l'ACBEP a été établi, conformément au modèle prescrit et a été publié à bonne date, le 16 janvier 2023 dans le Quotidien « Le Soleil ».

3.1.6 Archivage des dossiers

Nous rappelons que l'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où, il permet à l'autorité contractante, de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. Un effort de digitalisation des dossiers de marché, qu'il faudrait poursuivre et mieux organiser pour faciliter la mise en œuvre des opérations de vérification, a été constaté. Il sied de se conformer aux instructions de l'ARCOP, en matière de codification, d'archivage et de classement des documents, liés à la passation des marchés.

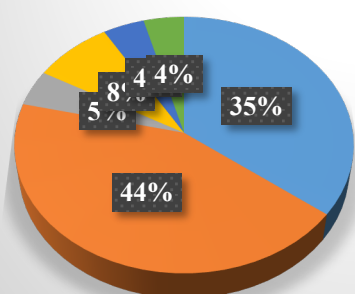
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

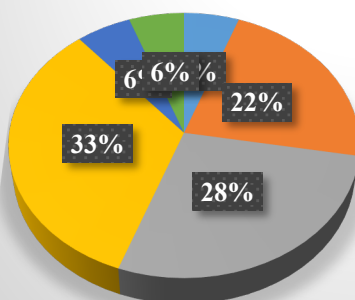
TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP	1	499 988 500	1	499 988 500	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP	4	613 353 647	4	613 353 647	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Propositions (DP)	5	63 765 280	5	63 765 280	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	6	116 814 361	6	116 814 361	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	1	61 143 375	1	61 143 375	100,00%	100,00%
Ententes Directes (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenants (AV)	1	59 684 625	1	59 684 625	100,00%	100,00%
Total	18	1 414 749 788	18	1 414 749 788	100,00%	100,00%

Marchés présentés et revus en valeur et par modes de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)

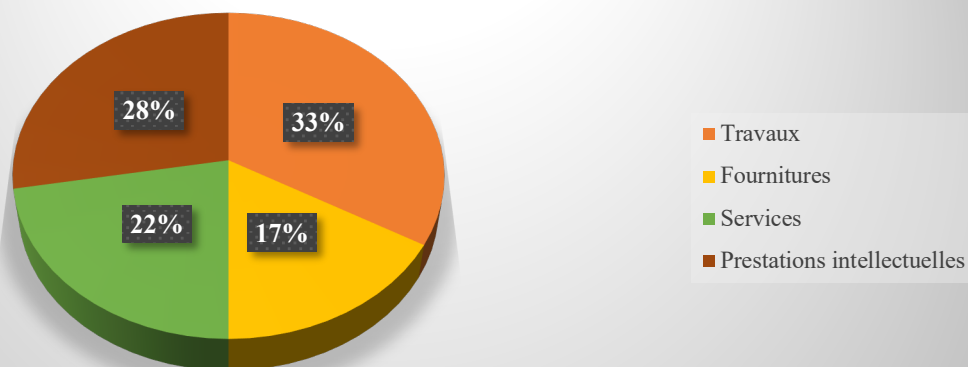
Marchés présentés et revus en nombre et par modes de passation



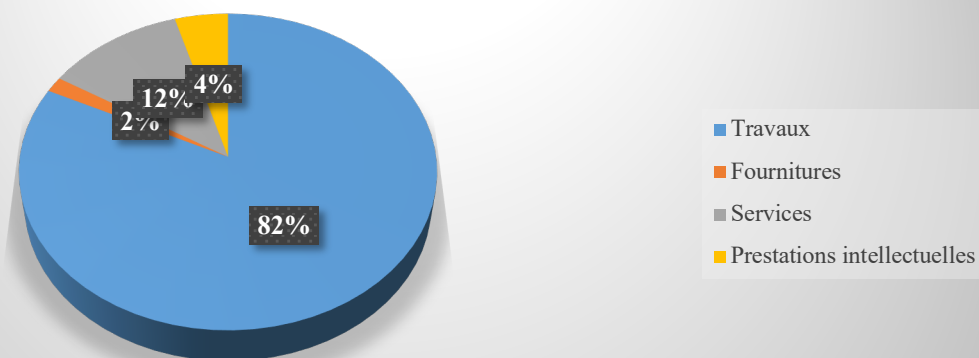
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	6	1 163 232 488	4	724 152 936	66,67%	62,25%
Fournitures	3	22 102 580	5	461 182 132	166,67%	2086,55 %
Services	4	165 649 440	4	165 649 440	100,00%	100,00%
Prestations intellectuelles	5	63 765 280	5	63 765 280	100,00%	100,00%
Total	18	1 414 749 788	18	1 414 749 788	100,00%	100,00%

Marchés présentés et revus en nombre et par types de marchés



Marchés présentés et revus en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'Agence de Construction des Bâtiments et Édifices Publics (ACBEP)

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N° 007122 du 23 mars 2023 du MEF, pris en application de l'article 142 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N° 007120 du MEF) ou de bonne exécution (arrêté N° 007121 du MEF) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 007122 pris en application de l'article 142 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 007120 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 007121 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 100	≥ 400	≥100	≥100
Fournitures	≥ 60	≥ 250	≥80	≥70
Services	≥ 60	≥ 200	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 60	≥ 200	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3 et 5 de l'arrêté N° 007118 du MEF en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 50$	$50 \geq X < 100$
Fournitures	$X < 3$	$X < 30$	$30 \geq X < 60$
Services	$X < 3$	$X < 30$	$30 \geq X < 60$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 30$	$30 \geq X < 60$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

RAS

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° 02/ACBEP/2023 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE R + 3 A USAGE DE BUREAUX POUR LE COMPTE DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (ANAT) ATTRIBUE A AZKHAR INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 499 988 500 F CFA TTC	
Financement	BCI
Estimation	500 000 000 F CFA TTC
Date de transmission du DAO à la DCMP	06 avril 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	26 mai 2023
Date de publication de l'AO	09 juin 2023 Avis de report dans « Le Soleil » des 08 et 09 juillet 2023
Date limite de dépôt des offres	11 juillet 2023 à 10 heures 27 juillet 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-deux (32) jours
Date d'ouverture des plis	11 juillet 2023 à 10 heures 27 juillet 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	Août 2023
Date d'attribution du marché	10 août 2023
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de soumission
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution du marché	23 août 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution du marché	11 septembre 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	16 et 17 septembre 2023 « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non renseignée
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	12 octobre 2023

Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	17 octobre 2023
Date de souscription	Illisible sur copie du contrat classé
Date d'approbation	Non renseignée sur le contrat classé
Date d'immatriculation	Non renseignée
Date de notification	Non renseignée sur le contrat classé
Date d'enregistrement du contrat	Non renseigné
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Quinze (15) mois
Garantie de soumission	9 300 000 F CFA
Attributaire	AZKHAR INTERNATIONAL
Montant du marché en F CFA TTC	499 988 500
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics, en application de l'article 56.3 du CMP, n'est pas classée dans le dossier qui nous a été remis. Les copies des convocation adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires avec mention de leurs dates effectives de réception ; il en résulte une incertitude sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP qui recommande l'observation d'un délai d'attente d'au moins cinq (05) jours ouvrables, entre la date de transmission des convocations et la date de tenue des séances de la Commission des Marchés. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM n'est pas dûment renseignée ; cette date permet de s'assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, relativement à cette décision de la PRM qui doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables, suivant la date de la décision de la Commission des marchés ou de l'avis de la DCMP. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne sont pas déchargées, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité de leurs réceptions et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

	La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite pour attester de la conformité aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique (décomptes, attachements, procès-verbaux de réception) et financière (bordereau de livraison, facture) des marchés, n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux disposition de de l'article 56.3 du CMP en classant les preuves de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics. Veiller à classer dans le dossier les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés de marché, pour la séance d'ouverture des plis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM, pour permettre de s'assurer du respect du délai d'action prescrit l'article 84.3 du CMP. Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché, dans le dossier soumis aux vérificateurs. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AO N° 01/ACBEP/2023 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE DE GUINEE ATTRIBUE A SADEL SERVICES POUR UN MONTANT DE 174 274 095 F CFA TTC	
Financement	BCI
Estimation	200 000 000 F CFA TTC
Date de transmission du DAO à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé
Date de publication de l'AO	07 avril 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	08 mai 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-un (31) jours
Date d'ouverture des plis	08 mai 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	Mai 2023
Date d'attribution	25 mai 2023
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non formalisée
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non formalisée
Notification du marché et Information des soumissionnaires du rejet de leurs offres	24 juillet 2023 (Non déchargée) 24 juillet 2023 (Non déchargée)
Date de publication de l'attribution provisoire	05 juillet 2023 « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisée
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de souscription	Non renseignée
Date d'approbation	Non renseignée
Date d'immatriculation	Non renseignée
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée

Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non formalisée
Délai d'exécution	Dix (10) mois
Garantie de soumission	3 750 000 F CFA
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Attributaire	SADEL SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	174 274 095
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics, en application de l'article 56.3 du CMP, n'est pas classée dans le dossier qui nous a été remis. La revue de la procédure par la CPM, n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP. La preuve de la conformité aux dispositions de l'article 32 tiret 5 du décret N° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP n'est pas documentée. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, n'ont pas été déchargées par leurs destinataires et la mention de restitution de la garantie de soumission ne figure pas non plus lesdites lettres, pour attester de leurs transmissions effectives et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'ANO de la CPM aux différentes étapes de la procédure de passation du marché, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 007115, du 23 mars 2023, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite pour attester de la conformité aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique (décomptes, attachements, procès-verbaux de réception) et financière (bordereau de livraison, facture) des marchés, n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 56.3 du CMP.

	Veiller à matérialiser la revue de la procédure par la CPM, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 32 tiret 5 du décret N° 2023-832 du 05 avril 2023 du MEF, relatif à l'ARCOP. Veiller à faire décharger les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, pour attester de leur transmission effective et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à matérialiser dans le classement l'ANO de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation, pour attester du respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution physique (procès-verbaux de réception) et financière (bon de commande, bordereau de livraison, facture) des marchés, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés nous ont été transmises après l'émission du rapport provisoire.
Appréciation du Consultant	Les lettres d'information ne portent pas de preuves de leurs transmissions effectives à leurs destinataires laissant encore subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité prescrite par l'article 84-3 du CMP.

AON N° 03/ACBEP/2022
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SERVICE REGIONAL
DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SREPA) DE DAKAR
ET DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ELEVAGE ET DE LA
PRODUCTION ANIMALE (SDEPA) DE DAKAR, PIKINE ET GUEDEAWAYE
ATTRIBUE A DIARNO DISTRIBUTION ET SERVICES
POUR UN MONTANT DE 278 854 231 F CFA TTC

Financement	BCI
Date de publication de l'AGPM	07 janvier 2022 « Le Soleil »
Coût estimatif des prestations	300 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la CPM	Non matérialisée au classement
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non matérialisée au classement
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	17 septembre 2022
Date limite de dépôt des offres	18 octobre 2022
Délai de préparation des dossiers	Trente (30) jours
Procès-verbal d'ouverture des plis	18 octobre 2022
Rapport d'évaluation des offres	Date non mentionnée
Date d'attribution	31 octobre 2022
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	Date non mentionnée
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non matérialisée
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non matérialisée
Date de publication de l'attribution provisoire	14 novembre 2022 « Le Soleil »
Date d'information des soumissionnaires du rejet de leurs offres	31 juillet 2023 01 août 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	21 juin 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisée dans le dossier de marché
Publicité de l'attribution définitive	Non matérialisée dans le dossier de marché

Date de souscription	21 juin 2023
Date d'approbation	24 juillet 2023
Date d'immatriculation	26 juillet 2023 N° T1597/23-DK
Date de notification du contrat	Notification non datée
Notification de l'ordre de service de démarrage	22 août 2023 Date prévisionnelle de fin des travaux 28 novembre 2024
Date d'enregistrement du contrat	Date non mentionnée
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée dans le classement
Délai d'exécution	Quinze (15) mois
Garantie de soumission	4 700 000 F CFA
Attributaire	DIARNO DISTRIBUTION ET SERVICES (DDS)
Montant du marché en FCFA TTC	278 854 231
Règlement	Documents non classés
Non conformités	Les demandes d'ANO et les ANO de la CPM sur le DAO, le rapport d'analyse des offres, le procès-verbal d'attribution provisoire du marché et le projet de contrat n'ont pas été matérialisés dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP et de l'article premier de l'arrêté ministériel N° 007115 du 23 mars 2023, relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM. La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics, en application de l'article 56.3 du CMP, n'est pas classée dans le dossier qui nous a été remis. Le classement des reçus d'acquisition du DAO n'est pas exhaustif pour nous permettre de vérifier l'effectivité du respect des dispositions de l'article 32.5 du décret N° 2023-832, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP). Le défaut de la mention de la date sur le rapport d'évaluation ne permet de juger du respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP qui dispose que « La Commission des marchés compétente dresse, dans les trois (03) jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal contenant la proposition de classement des offres, à soumettre à la PRM ». Le comité d'analyse et d'évaluation des offres a écarté l'offre du soumissionnaire CONSTRUCSEN au motif qu'il y'a une différence notée entre le montant de sa soumission exprimé en lettres et le montant exprimé en chiffres. Il est effectivement

	mentionné dans la lettre de soumission les montants respectifs de cent quatre-vingt-six mille huit cent soixante-huit mille soixante-neuf F CFA (en lettres) et 186 868 069 F CFA (en chiffres) TTC ; ainsi, en lieu et place du million, le soumissionnaire a mentionné mille. Il s'agit manifestement d'une erreur matérielle dont aucune des parties ne peut se prévaloir de bonne foi d'autant plus que le montant total du devis quantitatif estimatif correspond exactement au montant en chiffres indiqué dans la lettre de soumission. La lettre de soumission aurait dû être corrigée par la Commission des Marchés et cette offre, de prime abord, moins disante de 63 725 162 F CFA retenue pour examen détaillé. Le rejet de cette offre est injustifié et méconnaît les modalités de mise en œuvre des critères de correction des offres indiquées dans les Instructions aux Soumissionnaires. L'examen du rapport d'analyse et d'évaluation des offres nous a permis de noter que seule l'offre de DIARNO DISTRIBUTION a été acceptée pour examen détaillé, sur les trois (03) entreprises soumissionnaires. Au niveau du tableau 6 « Corrections et rabais conditionnel » dudit rapport, il apparaît que l'offre de l'Entreprise DIARNO DISTRIBUTION, initialement arrêtée à l'ouverture des plis, à la somme de 250 593 231 F CFA TTC, a été corrigée à la hausse, à hauteur de + 28 261 000 F CFA, portant ainsi le montant de sa soumission à 278 854 231 F CFA TTC. La Commission des Marchés justifie la variation à la hausse de 28 261 000 F CFA par la production d'un devis quantitatif et estimatif (DQE) qui aurait été corrigé ; nous notons que le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas le DQE joint à la soumission et arrêté pour le montant lu publiquement à l'ouverture des plis de 250 593 231 F CFA et consigné dans le procès-verbal d'ouverture des offres. En l'absence de ce DQE produit en annexe à la soumission, la Commission des Marchés ne peut pas invoquer une correction du montant de la soumission ; la modification opérée s'assimile plutôt à une substitution induite d'offre et une violation de l'intangibilité des offres. Les corrections des erreurs doivent être transcrites à la main sur le DQE original, paraphées et cachetées. Ce DQE dûment corrigé par la Commission des Marchés, est partie intégrante du contrat. La date de notification du marché n'est pas dûment renseignée sur la page de garde du contrat ; la mention de cette date permet de s'assurer de la conformité au prescrit de l'article 86.4 du CMP et de déterminer le point de départ des délais contractuels d'exécution des travaux. Nous avons noté dans les informations complémentaires qui nous ont été transmises suite à l'émission du rapport provisoire, un ordre de service de reprise des travaux notifié au titulaire le 24 avril 2024 ; le dossier ne comprend pas d'ordre de service de
--	---

	suspension des travaux. Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le bien-fondé de la suspension, ni sur le respect du délai contractuel d'exécution. Le recueil de la garantie de bonne exécution n'est pas dûment documenté laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 115 du CMP. Les décharges datées de réception des destinataires, ne figurent pas sur les copies des lettres d'information et de rejet des offres et les attestations de mainlevée des garanties de soumission, ne sont pas classées ; il nous est impossible de nous prononcer sur le respect effectif des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive, dans le portail des marchés publics n'est pas dûment documentée ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Le défaut de classement de plusieurs documents de marchés constitue un manquement au respect des dispositions de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, relatif au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 007115 du MFB en date du 23 mars 2023, relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM. Veiller à l'application de l'article 56.3 du CMP relativement à la publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail officiel des marchés publics. Veiller au respect des dispositions de l'article 32.5 du décret N° 2023-832, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP). Veiller à la mention de la date du rapport d'évaluation, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Veiller à une correcte conduite du processus d'évaluation des offres dans l'équité, la transparence et l'application conforme des critères de correction des offres. Veiller au respect du principe d'intangibilité des offres. Veiller à permettre de juger du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP en procédant à la systématisation du classement des

		lettres d'information et de rejet des offres et de restitution des des garanties de soumission. Se conformer au prescrit de l'article 86.4 du CMP, en précisant la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux qui constituent le point de départ des délais contractuels d'exécution. Veiller au classement de l'avis d'attribution définitive, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller à la matérialisation, dans le dossier de marché, de la garantie de bonne exécution, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP. Veiller aux exigences de classement des documents de marché, pour se conformer aux dispositions l'article 1er.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés et au chapitre premier du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlement et d'exécution des marchés.
Commentaires	de	La garantie de bonne exécution délivrée par COFINA en date du 5 juin 2024 nous a été transmise après la remise du rapport provisoire.
Appréciation	du	Nous notons que la GBE a été constituée tardivement le 5 juin 2024 près d'un an après l'immatriculation du marché le 26 juillet 2023 en violation de l'article 116 du CMP.

AON N° 03/ACBEP/2023 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DE KAFFRINE ATTRIBUE A AZKHAR INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 160 225 321 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date de publication de l'AGPM	16 janvier 2023 « Le Soleil »
Coût estimatif des prestations	200 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la CPM	Non matérialisée au classement
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non matérialisée au classement
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	14 juillet 2023
Date limite de dépôt des offres	17 août 2023
Délai de préparation des dossiers	Trente-deux (32) jours
Procès-verbal d'ouverture des plis	17 août 2023 (Date initiale) 29 août 2023 (Report)
Rapport d'évaluation des offres	Rapport non signé
Date d'attribution	12 septembre 2023
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	Approbation non datée)
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	ANO / CPM non matérialisé dans le classement
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	ANO / CPM non matérialisé dans le classement
Date de publication de l'attribution provisoire	06 octobre 2023 « Le Soleil »
Date d'information des soumissionnaires du rejet de leurs offres	12 octobre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	20 octobre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	ANO non matérialisé
Date de souscription	18 octobre 2023
Date d'approbation	20 octobre 2023
Date d'immatriculation	23 octobre 2023 N° T2452/23

Date de notification	Notification non datée
Date d'enregistrement du contrat	03 novembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Copie avis non classée
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Garantie de soumission	3 600 000 F CFA
Attributaire	AZKHAR INTERNATIONAL
Montant du marché en FCFA TTC	160 225 321
Non conformités	Les demandes d'ANO et les ANO de la CPM sur le DAO, le rapport d'analyse des offres, le procès-verbal d'attribution provisoire du marché et le projet de contrat n'ont pas été matérialisés dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP et de l'article premier de l'arrêté ministériel N° 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM. La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres, dans le portail officiel des marchés publics, en application de l'article 56.3 du CMP, n'est pas classée dans le dossier qui nous a été remis. Absence de preuve du reversement de la quote-part de l'ARCOP sur le produit de la vente des DAO en violation des dispositions de l'article 32.5 du décret N° 2023-832, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP). Le délai d'un (01) jour entre la convocation des membres de la commission des marchés et l'ouverture des plis, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 39 du CMP qui prescrit un délai d'un minimum de cinq (05) jours ouvrables. Nous avons noté au niveau du rapport d'analyse des offres, que la vérification de la qualification a été faite pour toutes les entreprises qui ont vu leurs offres évaluées, conformes. Il y'a lieu de rappeler que la vérification exhaustive des offres conformes, n'est pas une exigence réglementaire ; elle se fait à la suite du classement des offres évaluées conformes. Par conséquent, la vérification ne doit être faite et en priorité, que pour le premier au classement des offres évaluées conformes. C'est seulement quand ce dernier ne satisfait pas aux critères de qualification préalablement définis dans DAO, que le Comité d'analyse passe au candidat dont l'offre évaluée conforme vient en deuxième position et ainsi de suite, jusqu'au choix final qui revient à celui qui remplit tous les critères de qualification.

	La version numérisée du rapport d'évaluation classée au dossier, n'est pas signée par les membres du Comité technique. Les décharges datées des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas mentionnées et les attestations de mainlevée des garanties de soumission ne sont pas classées, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Le défaut de précision de la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux, n'est pas conforme au prescrit de l'article 86.4 du CMP, la date de notification, constituant le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché et de vérification du respect des délais contractuels d'exécution des prestations. Le défaut de classement de l'avis d'attribution définitive, ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP et de l'article premier de l'arrêté ministériel N° 07115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM relative au contrôle à priori des documents de marchés par la CPM. Veiller à l'application de l'article 56.3 du CMP relativement à la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics. Apporter la preuve du reversement de la quote-part de l'ARCOP sur le produit de la vente des DAO conformément aux dispositions de l'article 32.5 du décret N° 2023-832. Veiller à transmettre les convocations adressées aux membres de la commission des marchés dans les délais, prescrits par l'article 39.1 du CMP. Se conformer au modèle type d'évaluation des offres, préconisé par l'ARCOP, pour le respect de la chronologie des opérations du processus. Veiller au classement de la version dûment signée du rapport d'évaluation des offres, par les membres du Comité d'analyse, le rapport ne pouvant revêtir un cachet réglementaire, sans leur signature. Veiller à la matérialisation des décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs

		offres et au classement des attestations de mainlevée des garanties de soumission, pour nous permettre de nous assurer du respect effectif des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à préciser la date de notification du marché au titulaire, ou à classer l'ordre de service de démarrage des travaux, pour se conformer au prescrit de l'article 86.4 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP, relativement à la publication de l'avis d'attribution définitive.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Les reçus de vente des DAO et les copies des lettres d'information ont été transmis.
Appréciation du Consultant	du	Nous notons toujours l'absence de preuve du reversement de la QP ARCOP sur le produit de la vente des DAO. Les lettres d'information ne portent pas de preuves de leurs transmissions effectives à leurs destinataires.

3.2.5 Marchés passés par Appel d'Offres Restreint

Aucun n'a été passé par AOR

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

DP N° 01/ACBEP/2023 CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DE (IRTSS) SAINT-LOUIS ATTRIBUEE A CABINET D'ASSISTANCE ET DE CONTROLE (CA3C) POUR UN MONTANT DE 14 431 400 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date d'ANO de la CPM sur la DP	ANO non classé
Date d'invitation des candidats	01 mars 2023 reçues le 03 mars 2023
Date limite de dépôt des propositions	09 mars 2023 à 10 heures 30
Délai de préparation des offres	Sept (06) jours
Candidats consultés	Cinq (05) cabinets consultés 1. GIGAT 2. TOPEX BTP 3. MYKA SARL 4. CA3C 5. CEGEPI
Date d'ouverture des propositions techniques	09 mars 2023 à 11 heures
Nombre de propositions reçues	Trois (03) plis reçus : GIGAT, MYKA SARL, CA3C
Date d'évaluation des propositions techniques	21 mars 2023
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	21 mars 2023
Date d'ouverture des propositions financières	28 mars 2023
Rapport d'évaluation combiné	Non classé
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	06 avril 2023
Date des négociations	PV non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Souscription	12 mai 2023
Signature	Non renseignée dans le contrat
Approbation	Non renseignée dans le contrat
Notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	21 février 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois

Attributaire	Cabinet d'Assistance et de Contrôle (CA3C)
Montant du marché en F CFA TTC	14 431 400
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MEF, pris en application de l'article 79 du CMP, ne sont pas dûment formalisés. Nous avons relevé sur le rapport d'évaluation des propositions techniques que les notes attribuées aux soumissionnaires, ne sont pas étayées par des éléments probants ; les experts-clé ne sont pas identifiés sur les fiches individuelles de notation, les références professionnelles spécifiques présentées, ne sont pas précisées, pour justifier les notes attribuées au titre de ce sous-critère, aussi bien pour la firme que pour les experts. Le résumé de l'évaluation doit être supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment supportées par des éléments de l'offre clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...). Les points saillants de l'évaluation de la méthodologie doivent être mentionnés, en justification des notes attribuées à ce critère. Les notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques, n'ont pas été communiquées aux soumissionnaires et celui qualifié invité à assister à l'ouverture de son offre financière. Il s'agit d'une exigence de transparence qui permet par ailleurs, aux candidats qui s'estiment lésés, de faire un recours contre la notation des offres techniques, avant l'ouverture des offres financières ; les preuves de la transmission de ces notes, doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai d'au moins cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et les séances de réunion, concernées. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres techniques. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF.

	L'avis d'attribution du marché n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF. Le procès-verbal des négociations n'a pas été établi et n'est a fortiori pas annexé au contrat. Les livrables n'ont pas été mis à notre disposition pour justifier de l'exécution des prestations en conformité avec les stipulations contractuelles.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Les éléments probants à l'appui de l'attribution des notes doivent être explicitement mentionnés dans le rapport d'évaluation des propositions techniques, le résumé de l'évaluation devant être supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment justifiées par des éléments de l'offre clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...). Veiller à la cohérence entre les notes consignées dans les fiches de synthèse de l'évaluation et celles des fiches individuelles de notation ; la mise en œuvre des contrôles requis par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, aurait permis d'identifier et de corriger à temps cette anomalie. Apporter la preuve de la transmission des notes techniques aux soumissionnaires. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF. Conduire les négociations avec l'attributaire et annexer le procès-verbal des négociations au marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DP N° 04/ACBEP/2023 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ARCHITECTURALES – REAMENAGEMENT PLANS ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX (CSF) DE DIORBEL ATTRIBUEE AU CABINET ARCHITECTURE RECHERCHE TECHNOLOGIE (ART) POUR UN MONTANT DE 24 500 000 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date d'ANO de la CPM sur la DP	ANO non classé
Date d'invitation des candidats	13 juillet 2023
Date limite de dépôt des propositions	25 juillet 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 1. CABINET AFEIQUE DE L'OUEST ARCHITECTURES 2. CABINET D'ARCHITECTURE Alioune SOW 3. CABINET ART 4. CABINET SEYDOU DIAWARA 5. CABINET D'ARCHITECTURE Ousmane DIEDHIOU
Date d'ouverture des propositions techniques	25 juillet 2023 à 10 heures
Nombre de propositions reçues	Trois (03) plis reçus : 1. CABINET D'ARCHITECTURE Alioune SOW 2. CABINET ART 3. CABINET SEYDOU DIAWARA
Date d'évaluation des propositions techniques	Non classée
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	Non classée
Rapport combiné	10 août 2023
Date d'évaluation des propositions financières	Non classée
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	17 août 2023 à 10 heures
Date des négociations	26 août 2022 à 10 heures
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date du contrat	30 novembre 2023
Date de signature	14 décembre 2023
Date de notification	Contrat non classé
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non classé
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Attributaire	Cabinet Architecture Recherche Technologie (ART)

Montant du marché en F CFA TTC	24 500 000
Date de notification de l'OSD	7 février 2024
Date d'enregistrement du contrat	Date non renseignée par la DGID
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du MEF, pris en application de l'article 79 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Les lettres de transmission de la DP aux candidats shortlistés, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai d'au moins cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et les séances de réunion, concernées. L'avis d'attribution du marché n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF. Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DP N° 02/ACBEP/2023 SELECTION D'UN CABINET POUR UN CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ADMINISTRATIF POUR LE COMPTE DE L'ANAT ET LE CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'IRTSS DE KAFFRINE EN DEUX (2) MISSIONS : MISSION 1 ATTRIBUEE A CA3C POUR UN MONTANT DE 11 901 480 FCFA TTC MISSION 2 : ATTRIBUEE A GICAT POUR UN MONTANT DE 8 000 000 FCFA TTC MONTANT GLOBAL : 19 901 480 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date d'ANO de la CPM sur la DP	ANO non classé
Date d'invitation des candidats	Non renseignée dans la DP classée dans le dossier
Date limite de dépôt des propositions	13 juin 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	-
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 1. GIGAT 2. BCIT 3. MYKA 4. CEICA 5. CA3C
Date d'ouverture des propositions techniques	13 juin 2023 à 10 heures
Nombre de propositions reçues	Trois (03) plis reçus : 1. GIGAT 2. BCIT 3. MYKA 4. CA3C
Date d'évaluation des propositions techniques	16 juin 2023
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	20 juin 2023
Rapport combiné	Non classée
Date d'évaluation des propositions financières	27 juin 2023
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	11 juillet 2023 à 10 heures
Date des négociations	Non classée
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de souscription	15 février 2024

Date de signature	15 février 2024	
Date d'approbation	15 février 2024	
Date de notification de l'OSD	7 février 2024	
Date d'enregistrement du contrat	14 mars 2024	
Délai d'exécution	Quinze (15) mois	
Missions	Mission 1	Mission 2
Attributaires	CA3C	GICAT
Montant du marché en F CFA TTC	11 901 480	8 000 000
Souscription	Contrat non classé	15 février 2024
Notification du contrat	Contrat non classé	Non renseignée
Enregistrement	Contrat non classé	14 mars 2024
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du MEF pris en application de l'article 79 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Les lettres de transmission de la DP aux candidats shortlistés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai d'au moins cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et les séances de réunion. L'avis d'attribution du marché n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF. L'Ordre de service de démarrage a été notifié le 7 février 2024 en amont de la mise au point et l'approbation du contrat le 15 février 2025. Il faut veiller au bon ordre de mise en œuvre des différentes opérations de marchés. Les justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations au dispositif réglementaire.	

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF. Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF. Veiller à renseigner, la date de notification de la mission 2, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

MARCHE RELATIF A L'EVALUATION DES ENGAGEMENTS DE L'ANNEE 2022 DU CONTRAT DE PERFORMANCE DE L'ACBEP ATTRIBUE GLOBAL MANAGEMENT RESEARCH α CONSULTING POUR UN MONTANT DE 4 932 400 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	Budget Etat 2023
Date de transmission du dossier à la CPM	Non classée
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non classée
Date de saisine des fournisseurs	15/06/2023
Fournisseurs consultés	HELIOS PULSE ANNATRANS GLOBAL MANAGEMENT RESEARCH α CONSULTING
Date de dépôt des offres	22/06/2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	PV non classé
Nombre d'offres reçues	Trois (3)
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	Non matérialisée
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	15/09/2023
Date de signature	Non renseignée
Date d'approbation	Non renseignée
Date de notification de marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	18/09/2022
Délai d'exécution du marché	Soixante (60) jours
Attributaire	GLOBAL MANAGEMENT RESEARCH α CONSULTING
Montant du marché en F CFA TTC	4 932 400
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés. L'information des soumissionnaires, non retenus du rejet de leurs offres, n'est pas documentée pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°007118 du MEF.

		Les justificatifs d'exécution physique du marché, ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution du marché.
Recommandations		Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à documenter l'information des soumissionnaires, non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°007118 du MEF. Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique et financière du marché, dans le dossier.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Le contrat a été transmis et les factures émises.
Appréciation du Consultant	du	Les factures ne sont pas supportées par des livrables dûment valisés.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO N°001/ACBEP/2022 (Marché de Clientèle) SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE L'AGENCE DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET EDIFICES PUBLICS (ACBEP) ATTRIBUEE A PREVOYANCES ASSURANCES POUR 61 143 375 F CFA TTC											
AGPM	7 janvier 2022										
Références PPM	S ACBEP 028										
Estimation	59 000 000										
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	07 septembre 2022										
Date d'avis de la DCMP sur le DAC	09 septembre 2022										
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	17 et 18 septembre 2022 « Le Soleil »										
Date limite de dépôt des offres	06 octobre 2022										
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours										
Date d'ouverture des plis	06 octobre 2022										
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montant en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ASKIA ASSURANCES</td><td>70 760 050</td></tr> <tr> <td>PREVOYANCES ASSURANCES</td><td>61 143 375</td></tr> <tr> <td>NSIA ASSURANCES</td><td>69 550 520</td></tr> <tr> <td>SALAM ASSURANCES</td><td>65 688 250</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC	ASKIA ASSURANCES	70 760 050	PREVOYANCES ASSURANCES	61 143 375	NSIA ASSURANCES	69 550 520	SALAM ASSURANCES	65 688 250
Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC										
ASKIA ASSURANCES	70 760 050										
PREVOYANCES ASSURANCES	61 143 375										
NSIA ASSURANCES	69 550 520										
SALAM ASSURANCES	65 688 250										
Date de l'évaluation	20 octobre 2022										
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours										
Date d'attribution	à 11 h										
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	07 novembre 2022										

Date d'ANO de la DCMP	14 novembre 2022
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	novembre 2022 (date illisible sur la copie de l'avis) « Le Soleil »
Date de notification de l'attribution et D'information des soumissionnaires non retenus	18 novembre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de souscription	28 novembre 2022
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	14 février 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	24 février 2023
Date d'approbation	28 février 2023
Date d'immatriculation	01 mars 2023 N° S 0359/23-DK
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	10 mars 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Garantie de soumission	1 200 000 F CFA
Attributaire	PREVOYANCE ASSURANCE
Montant du marché en F CFA TTC	61 143 375
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis spécifique de passation de marché dans le portail des marchés publics en application de l'article 56.3 du CMP n'est pas documentée. La preuve de la conformité aux exigences de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP n'est pas documentée.

	Le Comité d'Évaluation est composé de deux (02) personnes, alors que les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un comité composé d'au moins trois (03) personnes, pour éviter les situations de blocage en cas de divergences d'appréciation entre les évaluateurs. Au regard de la date du rapport d'évaluation des offres, l'attribution du marché est intervenue, au moins, quatorze (14) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00711 du 23 mars 2023 du MEF. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MEF. Le délai de deux (02) jours, entre la convocation des membres de la commission des marchés à la séance d'attribution provisoire du marché, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours ouvrables, requis par l'article 39.1 du CMP. La date de souscription du marché passé n'est pas renseignée ; la mention de cette date de souscription du marché est importante, en ce qu'elle permet de s'assurer du respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MEF. L'AC ne s'est pas conformée au prescrit de l'article 86 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007. Veiller à ce que le Comité d'Évaluation soit composé d'au moins trois (03) personnes, pour éviter les situations de blocage en cas de divergences d'appréciation entre les évaluateurs. Veiller au respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MEF. Veiller à l'application des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MEF.

	Veiller à l'application des dispositions de l'article 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP- CR

DRP-CR N°..... ENTRETIEN DU PARC AUTOMOBILE DE L'ACBEP ATTRIBUEE A DOCTEUR AUTO POUR UN MONTANT DE 29 000 000 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	BCI 2023
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	10/11/2023
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs : GARAGE BOUBACAR BA DOCTEUR AUTO KANDJI AUTOMOBILE MERCATOR GARAGE ETS GARAGE NDI AW NIANG
Date de dépôt des offres	28/11/2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Date d'ouverture des plis	28/11/2023 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : DOCTEUR AUTO : 29 000 000 F CFA TTC KANDJI AUTOMOBILE : 32 521 390 F CFA TTC ETS BOUBACAR BA : 32 686 000 F CFA TTC GARAGE NDI AW NIANG : 38 055 000 F CFA TTC MERCATOR: 33 070 208 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Non renseignée
Date d'attribution	05/12/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de souscription	31/01/2024
Date d'approbation	Non renseignée
Date de signature	Non renseignée
Date de notification de marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	06/02/2024

Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois
Attributaire	DOCTEUR AUTO
Montant du marché en F CFA TTC	29 000 000
Non conformités	Le DAC ne figure pas dans le classement, pour nous permettre d'apprécier les exigences contractuelles du marché sur la base desquelles les offres sont comparées. Un rapport d'évaluation des offres n'a pas été transmis, pour nous permettre de juger de la conformité de la conduite de l'évaluation et de comparaison des offres, aux dispositions de l'article 60 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23.03.2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller au classement du DAC pour permettre d'apprécier les exigences contractuelles du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP et établir un rapport d'évaluation des offres. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP N°001/ACBEP/2023 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX LOTS ATTRIBUES A KOLLERE POUR LES LOTS 1 & 2 POUR LES MONTANTS DE 3 763 020 F CFA POUR LE LOT 1 ET DE 6 212 700 F CFA POUR LE LOT 2																						
Coût estimatif	-																					
Financement	BCI 2023																					
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé																					
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé																					
Date de saisine des fournisseurs	01/06/2023																					
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs : BUROTEX GLOBAL ZOOM SERVICES BUREAU INFORMATIQUE PAPETERIE RB SERVICES ENTREPRISE KOLLERE																					
Date de dépôt des offres	13/03/2023																					
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours																					
Date d'ouverture des plis	13/06/2023																					
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1" data-bbox="539 1301 1388 1715"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Soumissionnaires</th><th colspan="2">Montants en F CFA TTC</th></tr> <tr> <th>LOT N°1</th><th>LOT N°2</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BUREAUTIQUE INFORMATIQUE PAPETERIE</td><td>3 998 695</td><td>6 405 040</td></tr> <tr> <td>RB SERVICES</td><td>4 752 155</td><td>6 705 940</td></tr> <tr> <td>BUROTEX</td><td>4 357 150</td><td>6 573 780</td></tr> <tr> <td>GLOBAL ZOOM SERVICES</td><td>5 163 385</td><td>6 949 610</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE KOLLERE</td><td>3 763 020</td><td>6 212 700</td></tr> </tbody> </table>		Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC		LOT N°1	LOT N°2	BUREAUTIQUE INFORMATIQUE PAPETERIE	3 998 695	6 405 040	RB SERVICES	4 752 155	6 705 940	BUROTEX	4 357 150	6 573 780	GLOBAL ZOOM SERVICES	5 163 385	6 949 610	ENTREPRISE KOLLERE	3 763 020	6 212 700
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC																					
	LOT N°1	LOT N°2																				
BUREAUTIQUE INFORMATIQUE PAPETERIE	3 998 695	6 405 040																				
RB SERVICES	4 752 155	6 705 940																				
BUROTEX	4 357 150	6 573 780																				
GLOBAL ZOOM SERVICES	5 163 385	6 949 610																				
ENTREPRISE KOLLERE	3 763 020	6 212 700																				
Date d'évaluation des offres	Non classé																					
Date d'attribution	20/06/2023																					
Date de l'attestation d'existence de crédits	-																					
Date de souscription	21/06/2023																					
Date de signature	Non renseignée																					
Date d'approbation	Non renseignée																					

Date de notification de marché	17/07/2023	
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée par la DGID	
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours	
Attributaire	ENTREPRISE KOLLERE	
Montant du marché en F CFA TTC	Lot N°1: 3 763 020	Lot N°2: 6 212 700
Non conformités	Un rapport d'évaluation des offres n'est pas établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 60 du CMP qui exige une comparaison des offres sur la base de critères ou sous-critères énumérés dans le DAC. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ont été déchargées par une même personne, différente des vrais destinataires. Cette manière de procéder ne nous permet pas de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 24 du COA. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du 23/03/2024 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les dates de signature et d'approbation du contrat, ne figurent pas sur le document. Les justificatifs d'exécution physique (facture définitive, BL, PV de réception, attestation de service fait) et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier.	
Recommandations	Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus par leurs vrais destinataires, pour attester de leur réception effective et de respect des dispositions de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures. Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP et établir un du rapport d'évaluation des offres. Veiller à mentionner dans le contrat, les dates de signature et d'approbation. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (PV de réception, certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.	

		S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires	de	Contrat transmis avec les factures.
Appréciation	du	Les dates de signature et d'approbation du contrat ne sont pas renseignées.
l'Autorité Contractante		
Consultant		

DRP N°002/ACBEP/2023 ACQUISITION DES SUPPORTS PROMOTIONNELS ET VISUELS ATTRIBUEE A MARKETING BUSINESS SERVICES POUR UN MONTANT DE 12 126 860 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	BCI 2023
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	01/06/2023
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs: INTERNATIONAL BUSINESS AGENCY MARKETING BUSINESS SERVICES SYM PRESTA SYMBIOSE KEUR MALAL
Date de dépôt des offres	13/06/2023 à 10 heures 30
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date d'ouverture des plis	13/06/2023 à 11 heures
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres : SYMBIOSE : 16 048 000 F CFA TTC MBS SUARL: 12 126 860 F CFA TTC INTERNATIONAL BUSINESS AGENCY: 13 393 000 F CFA TTC KEUR MALAL : 15 163 000 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	20/06/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Date de souscription	21/06/2023
Date d'approbation	Non renseignée
Date de notification de marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée par la DGID
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours
Attributaire	MBS SUARL
Montant du marché en F CFA TTC	12 126 860
Contrôle préalable	Non conforme
Non conformités	Les décharges des lettres d'invitation sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur leur réception effective

	par leurs destinataires et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF. Cette manière de faire laisse subsister des suspicions de collusion contraires aux exigences de transparence de l'article 24 du COA. Les décharges des lettres de notification d'attribution provisoire, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 7118 du 23/03/2023 du MEF. Un rapport d'évaluation des offres, n'est pas établi pour nous permettre d'apprécier la régularité des opérations d'analyse et de comparaison des offres, en conformité aux exigences de l'article 60 du CMP.
Recommandations	Veiller à la décharge des lettres d'invitation par leurs destinataires et non par la même personne, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF. Veiller à classer les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP et établir un rapport d'évaluation des offres.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les justificatifs de l'exécution physique et financière ont été transmis.
Appréciation du Consultant	Dont acte pour la transmission des pièces justificatives de l'exécution physique et financière.

DRP N°01/ACBEP/2023 TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU CENTRE D'IMPULSION DE MODERNISATION DE L'ELEVAGE (CIMEL) DE DAHRA PHASE 2 ATTRIBUEE A BATI SERVICES SENEGAL (B2S) POUR UN MONTANT DE 49 890 341 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	BCI 2023
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	01/03/2023
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs : BATI SERVICES SENEGAL INNOV SERVICE SENEGAL LAS IMPRESSION ARTISANALE DU SUD ETS TAMSIR SY ETS DIOP MOTHE
Date de dépôt des offres	09/03/2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis	09/03/2023 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres : BATI SERVICES SENEGAL : 49 890 341 F CFA TTC INNOV SERVICE SENEGAL: 49 963 560 F CFA TTC LAS IMPRESSION ARTISANALE DU SUD: 50 158 142 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	-
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	Contrat non daté
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	-
Date d'enregistrement du contrat	25/07/2023
Délai d'exécution du marché	Quatre-vingt-dix (90) jours
Attributaire	BATI SERVICES SENEGAL (B2S)
Montant du marché en F CFA TTC	49 871 687
Non conformités	La similitude notée au niveau de l'écriture sur les décharges des lettres d'invitation, laisse subsister un doute sur le respect de

	l'article 24 du COA et de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF. Un rapport d'évaluation des offres n'est pas établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 60 du CMP. La date de souscription du contrat, ne figure pas sur la lettre de marché.
Recommandations	Se conformer strictement aux dispositions de l'article 24 du COA en transmettant les lettres d'invitation à soumissionner, conformément aux exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF. Veiller à matérialiser les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 7118 du 23/03/2023 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP et établir un rapport d'évaluation des offres.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°004/ACBEP/2023 ORGANISATION DE FÊTE ET CEREMONIE POUR LE COMPTE DE L'ACBEP ATTRIBUEE A GUEME DEME THI KANAM SERVICES POUR UN MONTANT DE 15 821 440 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	BCI 2023
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	10/11/2023
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs : GUEME DEME THI KANAM SERVICES BATECOM NOUVELLE TECHNOLOGIE DE LA CONSTRUCTION EN BATIMENT SOPEYE NABI NDIAYE SAIBOU
Date de dépôt des offres	16/11/2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'ouverture des plis	16/11/2023 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : SOPEY NABI : 16 543 600 F CFA TTC NTCB : 16 724 140 F CFA TTC BATECOM : 17 387 300 F CFA TTC GDKS : 15 821 440 F CFA TTC NDIAYE SEYDOU : 16 543 600 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	23/11/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	Contrat non daté
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	-
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution du marché	Un (01) mois
Attributaire	GDSK
Montant du marché en F CFA TTC	15 821 440
Contrôle préalable	Conforme

Non conformités	Le DAC n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de disposer des termes de référence de la consultation et de pouvoir apprécier les bases d'évaluation et de comparaison des offres des soumissionnaires. Les décharges apposées sur les lettres d'invitation des candidats, ne sont pas datées pour permettre de nous assurer de la simultanéité de la transmission desdites lettres, prescrite par l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF. Le rapport d'évaluation des offres, n'est pas classé dans le dossier de marchés. Ce document réglementaire de la procédure de passation de tout marché, permet au vérificateur d'apprécier la régularité des opérations d'analyse et de comparaison des offres, conformément aux exigences de l'article 60 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 7118 du 23/03/2023 du MEF. L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion entre SOPEY NABI, GDK SERVICEQ et NDIAYE SEYDOU en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA et de réelle mise en concurrence des candidats . Le contrat signé ne comporte pas les dates de souscription, d'approbation et d'enregistrement.
Recommandations	Veiller au classement du DAC pour nous permettre d'apprécier les bases d'évaluation et de comparaison des offres des soumissionnaires. Veiller à mentionner la date de décharge des lettres d'invitation par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF. Veillez à l'établissement d'un rapport d'évaluation des offres d'apprécier le respect des exigences de l'article 60 du CMP. Veiller au classement des lettres d'information pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 7118 du 23/03/2023 du MEF. Veiller à la transparence ces procédures d'attribution. Veiller à mentionner dans le contrat, les dates de souscription, d'approbation et d'enregistrement.

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP simples

RAS

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	MARCHE T3114/16-DK RELATIF A LA CONSTRUCTION DES LOCAUX DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE DIOURBEL ATTRIBUE A ESCI POUR UN MONTANT DE 1 141 352 667 F CFA TTC	AVENANT N°1 AU MARCHE N° T0234/23-DK DU 09 FEVRIER 2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LOCAUX DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE DIOURBEL CONCLU AVEC ESCI (AVENANT ADMINISTRATIF)
Financement	-	-
Date du rapport de présentation	-	-
Date de souscription du marché	14 janvier 2008	16 janvier 2023
Date de demande d'ANO sur le projet de contrat à la DCMP	-	06 décembre 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	09 décembre 2022
Date d'attestation d'existence de crédits	-	N/A
Date d'approbation du marché	-	07 février 2023
Date immatriculation du marché	14/01/2008 N° T/123/FM	09/02/2023 N° T0234/23-DK
Date de notification du marché	-	-
Date d'enregistrement	-	-
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Douze (12) mois
Attributaire	ESCI	
Montant en F CFA TTC	1 141 352 667	0
Conditions pour passer un avenant	L'avenant a pour objet, le changement de dénomination de l'autorité contractante.	
Non conformités	La date de notification de l'avenant n'est pas indiquée, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution du marché.	
Recommandations	Veiller à indiquer la date de notification de l'avenant, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution du marché.	

Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucune.

Description	MARCHE S0359/23 RELATIF A LA SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA COUVERTURE MALADIE DU PERSONNEL DE L'ACBEP ATTRIBUE A PREVOYANCE ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 61 143 375 F CFA TTC	AVENANT N°1 AU MARCHE N° S 3108/23 – DK RELATIF A LA SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA COUVERTURE MALADIE DU PERSONNEL DE L'ACBEP CONCLU AVEC LA PREVOYANCE ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 59 684 625 F CFA TTC
Financement	-	BCI 2023
Date du rapport de présentation	-	16 octobre 2023
Date de souscription du marché	28 novembre 2022	16 octobre 2023
Date de demande d'ANO sur le projet de contrat à la DCMP	-	16 octobre 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	16 novembre 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	-	16 octobre 2023
Date d'approbation du marché	12 décembre 2023	-
Date immatriculation du marché	14/01/2008 N° S0359/23	20 décembre 2023 N° S93108/23-DK
Date de notification du marché	-	-
Date d'enregistrement	10 mars 2023	-
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Douze (12) mois
Attributaire	PREVOYANCE ASSURANCES	
Montant EN F CFA TTC	61 143 375	59 684 625
Conditions pour passer un avenant	L'avenant a pour objet, renouvellement de la couverture maladie du personnel de l'ACBEP.	
Non conformités	La date de notification de l'avenant n'est pas indiquée, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution du marché.	
Recommandations	Veiller à indiquer la date de notification de l'avenant, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution du marché.	

Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucune.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Tous les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans les dossiers, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Veiller à classer dans les dossiers, tous les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	RAS

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Non-conformité aux dispositions de l'article 1^{er} -1 de l'arrêté N° 7115 du 23 mars 2023 du MEF et de l'article 12 de l'arrêté N° 7118 du MEF, en date du 23 mars 2023.

Non-conformité aux dispositions des articles 56 du CMP, 86.5 du CMP et 4 de l'arrêté N° 7118 du 23 mars 2023.

Non-conformité aux dispositions de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP et relatif à la quote-part à reverser à l'ARCOP.

Non-conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP.

Non-conformité aux dispositions de l'article 68.4 du CMP et 24 du COA.

Absence de date sur les rapports d'évaluation pour permettre au vérificateur de s'assurer du respect de l'article 84.1 du CMP.

Défaut de classement du rapport d'évaluation pour permettre d'apprécier la régularité des opérations aux exigences de l'article 60 du CMP.

Incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 7118 du MEF, en date du 23 /03/2023, les décharges datées n'étant pas mentionnées sur les lettres d'invitation adressées aux candidats aux marchés de DRP-CR.

Incertitude sur la conformité aux dispositions des articles 84.3 du CMP, 3.2 tiret 4 et 5.4 de l'arrêté N° 7118 du 23 mars 2023 du MEF, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, n'étant pas déchargées par leurs destinataires.

Non-conformité aux dispositions des articles 86.5 du CMP et 4 de l'arrêté N° 7118 du 23/03/2023 du MEF.

Non-conformité aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP, pour les marchés de prestations intellectuelles.

Non-conformité aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, sur la notification des marchés ou des ordres de service.

Défaut récurrent de classement des justificatifs d'exécution physique contrairement aux exigences de l'article 1er point 5 de l'arrêté N° 7115 du 23 MARS 2023.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

Marchés de prestations intellectuelles (DP)

Notes attribuées aux soumissionnaires non étayées par des éléments probants (identification des experts-clé sur les fiches individuelles de notation, notes individuelles de chaque évaluateur les références professionnelles spécifiques présentées, attestations de services faits, copies des diplômes ...).

Défaut d'information des soumissionnaires sur les conclusions des travaux d'évaluation (classement des lettres déchargées des notes attribuées, transmises aux soumissionnaires évincés et celle d'invitation du soumissionnaire qualifié à assister à l'ouverture de son offre financière.

Défaut de classement du procès-verbal des négociations dans le dossier de marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 81.2 du CMP.

Défaut de classement des livrables et du contrat, ne permettant pas de juger de l'exécution conforme des prestations.

Marchés passés sous la forme de DRP-CO

Comité d'Évaluation composé de deux (02) personnes, ce qui n'est pas conforme aux bonnes pratiques, recommandant la constitution d'un comité composé d'au moins trois (3) personnes, pour éviter les situations de blocage en cas de divergences d'appréciation entre les évaluateurs.

Date de souscription du marché non mentionnée, ne permettant pas de juger du respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté N° 7118 du 23 mars du MEF.

Défaut de classement du DAC, ne permettant pas d'apprécier les exigences conditions d'exécution du marché.

Marchés passés sous la forme de DRP-CR

Dates d'approbation et d'enregistrement du contrat, ne figurant pas sur le document.

Décharges des lettres d'invitation effectuées par une seule et même personne, laissant subsister un doute sur leur réception effective. Cette manière de procéder laisse subsister des suspicions de collusion contraires aux exigences de transparences de l'article 24 du COA.

Similitude notée au niveau de l'écriture sur les décharges des lettres d'invitation, laisse subsister un doute sur le respect de l'article 24 du COA et des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF.

Rapport d'évaluation des offres non établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 60 du CMP.

DAC non classé dans le dossier pour nous permettre de disposer des termes de référence de la consultation et de pouvoir apprécier les bases d'évaluation et de comparaison des offres des soumissionnaires.

Offres non classées dans le dossier pour nous permettre de mieux juger de l'exactitude des informations contenues dans le rapport d'évaluation.

Contrat signé, ne comportant pas les dates de souscription, d'approbation et d'enregistrement.

Marchés passés par avenant

Date de notification de l'avenant non indiquée, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution du marché.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Se conformer aux dispositions de l'article 1er point 1 de l'arrêté N° 7115 du 23 mars 2023 du MEF et de l'article 12 de l'arrêté N° 7118 du MEF, en date du 23 mars 2023.

Se conformer aux dispositions des articles 56 du CMP, 86.5 du CMP et 4 de l'arrêté N° 7118 du 23 mars 2023.

Se conformer aux dispositions de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP et relatif à la quote-part à reverser à l'ARCOP.

Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 68.4 du CMP et 24 du COA.

Mentionner la date sur les rapports d'évaluation pour permettre au vérificateur de s'assurer du respect de l'article 84.1 du CMP.

Classer le rapport d'évaluation, pour permettre d'apprécier la régularité des opérations aux exigences de l'article 60 du CMP.

Attester de la conformité aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 7118 du MEF, en date du 23 /03/2023, les décharges datées n'étant pas mentionnées sur les lettres d'invitation adressées aux candidats aux marchés de DRP-CR.

Attester de la conformité aux dispositions des articles 84.3 du CMP, 3.2 tiret 4 et 5.4 de l'arrêté N° 7118 du 23 mars 2023 du MEF, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, n'étant pas déchargées par leurs destinataires.

Se conformer aux dispositions des articles 86.5 du CMP et 4 de l'arrêté N° 7118 du 23/03/2023 du MEF.

Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP, pour les marchés de prestations intellectuelles.

Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, sur la notification des marchés ou des ordres de service.

Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique contrairement aux exigences de l'article 1er point 5 de l'arrêté N° 7115 du 23 MARS 2023.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

Marchés de prestations intellectuelles (DP)

Veiller à justifier les notes attribuées aux soumissionnaires par des éléments probants basés sur l'identification des experts-clé sur les fiches individuelles de notation, notes individuelles de chaque évaluateur les références professionnelles spécifiques présentées, attestations de services faits, copies des diplômes ...).

Veiller au classement des lettres d'informations transmises aux soumissionnaires et portant la liste et les notes attribuées aux soumissionnaires évincés et celle invitant le soumissionnaire qualifié à assister à l'ouverture de son offre financière.

Veiller au classement du procès-verbal des négociations, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 81.2 du CMP.

Veiller au classement des livrables et du contrat pour permettre la vérification l'exécution conforme des prestations contractuelles.

Marchés passés sous la forme de DRP-CO

Se conformer aux bonnes pratiques en matière d'évaluation des offres, en mettant en place un comité composé d'au moins trois (3) personnes, pour éviter les situations de blocage en cas de divergences d'appréciation entre les évaluateurs.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023.

Veiller à mentionner la date de souscription du marché passé, pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté N° 7118 du 23 mars du MEF qui correspond à l'entrée en vigueur des DRP.

Veiller au classement du document d'Appel à la Concurrence (DAC), pour permettre d'apprécier les exigences contractuelles du marché, sur la base desquelles, les offres sont comparées.

Marchés passés sous la forme de DRP-CR

Veiller à faire figurer sur le contrat signé, les dates d'approbation et d'enregistrement, pour permettre de renseigner sur le respect des dispositions réglementaires y relatives.

Veiller à la transmission effective des lettres d'invitation adressées aux candidats shortlistés, en y apposant la décharge datée de chacun d'eux, de manière à garantir la conformité de la procédure de passation des marchés au principe de transparence, exigé par l'article 24 du COA.

Veiller au respect strict des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, en garantissant la transparence de la passation des marchés conformément aux exigences de l'article 24 du COA.

Veiller au respect strict des dispositions de l'article 60 en procédant à la comparaison des offres, sur la base des spécifications techniques définies préalablement, dans le DAC.

Veiller au classement du DAC, pour permettre au vérificateur de disposer des termes de référence de la consultation et de pouvoir apprécier les bases d'évaluation et de comparaison des offres des soumissionnaires

Veiller au classement des offres des soumissionnaires, pour permettre de mieux juger de l'exactitude des informations, contenues dans le rapport d'évaluation du comité technique.

Veiller à porter sur le contrat signé les dates de souscription, d'approbation et d'enregistrement, qui renseignent sur le respect des dispositions réglementaires y relatives.

Marchés passés par avenant

Veiller à mentionner la date de notification de l'avenant, pour permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution du marché.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, À L'ORGANISATION ET À L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHÉS				
COMMISSION DES MARCHES				
Veiller à établir et à transmettre les actes de nomination de la CM dans les délais préconisés par le CMP.	La commission des marchés a été mise en place tardivement.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
CELLULE DE PASSATION DES MARCHES				
La Cellule doit établir les rapports trimestriels et le rapport annuel sur les marchés à transmettre à l'ARMP et à la DCMP.	Les rapports trimestriels et le rapport annuel ont été établis et transmis.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Matérialiser la revue de la CPM sur les dossiers d'appel d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP et des procédures de DRP conformément aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015.	Les mêmes manquements sont toujours relevés pour cet exercice.	Recommandation non mise en œuvre	Recommandation à reconduire.	
Veiller au classement des documents d'exécution dans les dossiers de marchés.	Le classement n'est toujours pas exhaustif.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
ENTENTE DIRECTE				
ED N° MARCHE COMPLEMENTAIRE AU CONTRAT N° T1904/15 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LYCEE TECHNIQUE PROFESSIONNEL DE SANDIARA CONCLU AVEC CSTP SA POUR UN MONTANT DE 1 840 899 902 F CFA TTC : Se conformer aux exigences de l'article 76.1.b) du CMP.	Aucun marché n'a été passé par Entente Directe.	Évaluation impossible.	Aucune.	

APPEL D'OFFRES				
Se conformer aux exigences de l'article 1 ^{er} - 1 de l'arrêté N° 0865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP.	L'ANO de la CPM aux différentes étapes de la procédure, n'est pas toujours matérialisée.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Se conformer aux exigences des articles 29, 85, 86 et 150 du CMP.	Aucun cas noté relativement aux articles 29, 85 et 150 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas toujours matérialisée.	Articles 29, 85 et 150 du CMP : Recommandation mise en œuvre. Article 86 du CMP : Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire, partiellement.	
Se conformer aux exigences de l'article 115 du CMP, fixant les seuils à partir desquels, il est requis une garantie de bonne exécution.	La fourniture de la garantie de bonne exécution, n'a pas toujours, été attestée.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
DEMANDES DE PROPOSITIONS				
DP N° 01/ACBEP/2022 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU SIEGE DE LA COUR DES COMPTES ATTRIBUEE A CABINET ARCHI CONCEPT POUR UN MONTANT DE 29 500 000 F CFA TTC :	Cette anomalie n'a pas été notée au cours de la revue.	Aucune.	Aucune.	

Veiller à une bonne articulation entre la durée d'exécution de la mission du maître d'œuvre et la durée d'exécution des travaux.				
Justifier les notes attribuées pour chacun des critères.	Les notes attribuées aux soumissionnaires ne sont pas étayées par des éléments probants.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire	
Transmettre aux soumissionnaires les notes à l'issue de l'évaluation de propositions techniques.	Les notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques n'ont pas été communiquées aux soumissionnaires.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire	
DP N° 11/ACBEP/2022 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LOCAUX DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SDEPA) DE PIKINE, KEUR MASSAR, DAKAR ET DU SERVICE REGIONAL DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SREPA) DE DAKAR, POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ATTRIBUEE A ARCHIKIANDI POUR UN MONTANT DE 24 780 000 F CFA TTC : Se conformer aux exigences de l'article 24 du COA.	Cette anomalie n'a pas été notée au cours de la revue.	Aucune.	Aucune.	
Veiller à classer les copies des lettres d'invitations transmises aux candidats.	Des lettres d'invitation aux candidats, shortlistés	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

	n'ont pas été classées dans le dossier de marché.			
Les justificatifs de transmission des lettres d'information aux candidats non retenus, doivent être classés pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions du CMP. Les offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise doivent leur être retournées sans être ouvertes (article 80 alinéa f du CMP) : Veiller à classer tous les documents d'exécution dans les dossiers de marchés pour nous permettre de vérifier le respect des dispositions contractuelles.	Les manquements relevés, ont encore été identifiés au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Veiller à plus de célérité dans le processus de passation qui est un des principes du CMP.	Des lenteurs n'ont été notées pour le présent exercice.	Recommandation non mise en œuvre.	Aucune.	
S'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres d'invitations aux candidats pour leur permettre de disposer du même délai de préparation de leurs offres.	Cette anomalie n'a pas été rencontrée au cours de la revue.	Aucune.	Aucune.	

Le paiement de 20% à la signature du contrat constitue une avance de démarrage qui n'est pas couverte par une caution.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucune.	
Veiller à classer tous les documents d'exécution dans les dossiers de marchés pour nous permettre de vérifier le respect des dispositions contractuelles.	Les manquements relevés, ont encore été identifiés au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
La CPM doit veiller à la bonne rédaction des PV d'ouverture des plis.	Le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des article 43 et 44 du CMP n'est pas systématiquement mentionné dans le PVO.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
DRP-CR				
DRP CR N° 004/ACBEP PROJET DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT ADMINISTRATIF CIMEL DE DAHRA POUR LE COMPTE DE L'ACBEP ATTRIBUÉ À BATIMENT B2 SENEGAL POUR UN MONTANT DE 49 871 687 F CFA TTC : DRP CR N° 005/ACBEP/2022 ACHÈVEMENT ET EXTENSION DU BÂTIMENT ANNEXE DU CIMEL DE DAHRA ATTRIBUÉE À ETS MAODO POUR UN MONTANT DE 49 583 506 F CFA TTC :	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucune.	

Se conformer aux exigences de l'article 54 du CMP.				
Se conformer aux exigences de l'article 24 du COA.	Recommandation non prise en compte	Manquements toujours notés relativement à la transmission des notes.	Recommandation à reconduire.	
DRP CR N° 10/ACBEP/2022 PRODUCTION, CONCEPTION, DIFFUSION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION ET COUVERTURE MÉDIATIQUE POUR LES ACTIVITÉS DE L'ACBEP ATTRIBUÉE À AB COMPANY POUR UN MONTANT DE 16 490 900 F CFA TTC : Se conformer aux exigences de l'article 24 du COA.	Des manquements au respect du principe de transparence ont été notés.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références du marché	AOO N° 02/ACBEP/2023 22	AO N° 01/ACBEP/2023	AON N° 03/ACBEP/2022	AON N° 04/ACBEP/2023	DP N° 01/ACBEP/2023	DP N° 04/ACBEP/2023	DP N° 02/ACBEP/2023	DP-CR
Intitulé du marché	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE R + 3 A USAGE DE BUREAUX POUR LE COMPTE DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (ANAT)	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE DE GUINGUINEO	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SERVICE REGIONAL DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SREPA) DE DAKAR ET DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (SDEPA) DE DAKAR, PIKINE ET GUEDEAWAYE	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DE KAFFRINE	CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DE (IRTSS) SAINT-LOUIS	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ARCHITECTURALES - REAMENAGEMENT PLANS ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX (CSF) DE DIOURBEL	SELECTION D'UN CABINET POUR UN CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ADMINISTRATIF POUR LE COMPTE DE L'ANAT ET LE CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'IRTSS DE KAFFRINE EN DEUX (2) MISSIONS	MARCHE RELATIF A L'EVALUATION DES ENGAGEMENTS DE L'ANNEE 2022 DU CONTRAT DE PERFORMANCE DE L'ACBEP
Attributaires	AZKHAR INTERNATIONAL	SADEL SERVICES	DIARNO DISTRIBUTION ET SERVICES	AZKHAR INTERNATIONAL	CABINET D'ASSISTANCE ET DE CONTROLE (CA3C)	CABINET ARCHITECTURE RECHERCHE TECHNOLOGIE (ART)	Mission 1 : CA3C Mission 2 : GICAT	GLOBAL MANAGEMENT RESEARCH & CONSULTING
Montants en F CFA TTC	499 988 500	174 274 095	278 854 231	160 225 321	14 431 400	24 500 000	Mission 1 : 11 901 480 Mission 2 : 8 000 000	4 932 400
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	1	1	1

Références du marché	AOO N° 02/ACBEP/2023 22	AO N° 01/ACBEP/2023	AON N° 03/ACBEP/2022	AON N° 04/ACBEP/2023	DP N° 01/ACBEP/2023	DP N° 04/ACBEP/2023	DP N° 02/ACBEP/2023	DP-CR
Incohérences des informations mentionnées sur les documents des dossiers			1					
Violation des dispositions de l'article 142 du CMP sur la revue préalable de la DCMP ou de la CPM sur toutes les étapes de la procédure		1	1	1				
Non-respect de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023 du MEF sur l'examen préalable de la CPM					1	1	1	1
Défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres (AAO) sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP	1	1	1	1				
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF : lettres d'invitation des candidats shortlistés non classées ou non déchargées							1	
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1		1	1	1		
Non-respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP relatives à la transmission du PV d'ouverture des plis.								
Non classement des reçus de paiement du DAO ou défaut d'information sur le nombre de candidats ayant retiré le DAC pour permettre l'appréciation du respect des dispositions de l'article 37.5 du décret N°2007-546 du 25 avril 2007 relatif au versement du produit des ventes des DAO à l'ARMP		1	1	1				

Références du marché	AOO N° 02/ACBEP/2023 22	AO N° 01/ACBEP/2023	AON N° 03/ACBEP/2022	AON N° 04/ACBEP/2023	DP N° 01/ACBEP/2023	DP N° 04/ACBEP/2023	DP N° 02/ACBEP/2023	DP-CR
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture					1	1	1	
Notes attribuées aux soumissionnaires non étayées par des éléments probants					1			
Défaut de la mention de la date sur le rapport d'évaluation ne permet de juger du respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP sur le délai d'établissement du PV d'attribution dans les trois (03) jours suivant la fin des travaux d'évaluation			1					
Non-respect des dispositions de l'article 69 du CMP relatives à la recevabilité des offres			1					1
Notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques non communiquées aux soumissionnaires					1			
Non-respect des exigences de l'article 60 du CMP sur les critères d'évaluation.								1
Modification du contenu des offres en violation du principe d'intangibilité des offres (article 70 du CMP).			1					
Date d'approbation du procès-verbal d'attribution non dûment renseignée pour permettre de s'assurer du respect des dispositions de l'article 84-3 du CMP ou défaut d'approbation de l'attribution	1	1	1	1				
Violation de l'article 84.3 du CMP : Support de notification	1							

Références du marché	AOO N° 02/ACBEP/2023 22	AO N° 01/ACBEP/2023	AON N° 03/ACBEP/2022	AON N° 04/ACBEP/2023	DP N° 01/ACBEP/2023	DP N° 04/ACBEP/2023	DP N° 02/ACBEP/2023	DP-CR
ou publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non classé								
Non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, sur la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics					1	1	1	
Absence du contrat ou contrat non signé dans le classement des dossiers de marchés entraînant l'impossibilité de jugement sur le respect des dispositions des articles 85, 86 et 150 du CMP							1	1
Procès-verbal de négociations non établi et non annexé au contrat					1			
Violation de l'article 86.3 du CMP sur le défaut de mention de la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations			1	1				1
Violation de l'article 86.5 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	1	1	1	1				
Non-respect des dispositions des articles 1 ^{er} de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 du MEF			1					
Non-respect des dispositions de l'article 115 du CMP sur la fourniture de la garantie de bonne exécution			1					
Justificatifs d'exécution physique (décomptes, attachements, livrables, procès-verbaux de réception) et	1	1			1	1	1	1

Références du marché	AOO N° 02/ACBEP/2023 22	AO N° 01/ACBEP/2023	AON N° 03/ACBEP/2022	AON N° 04/ACBEP/2023	DP N° 01/ACBEP/2023	DP N° 04/ACBEP/2023	DP N° 02/ACBEP/2023	DP-CR
financière (bordereau de livraison, facture) des marchés, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations								

Références du marché	DRP CO N°001/ACBEP/2022 (Marché de Clientèle)	DRP-CR N°.....	DRP-CR N°001/ACBEP/20 23	DRP N°002/ACBEP/2023	DRP N°01/ACBEP/202 3	DRP-CR N°004/ACBEP/2023	AVENANT N°1	AVENANT N°1
Intitulé du marché	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE L'AGENCE DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET EDIFICES PUBLICS (ACBEP)	ENTRETIEN DU PARC AUTOMOBILE DE L'ACBEP	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLE S INFORMATIQUE S EN DEUX LOTS	ACQUISITION DES SUPPORTS PROMOTIONNELS ET VISUELS	TRAVAUX D'ACHEVEMEN T DU CENTRE D'IMPULSION ET DE MODERNISATIO N DE L'ELEVAGE (CIMEL) DE DAHRA PHASE 2	ORGANISATION DE FÊTE ET CEREMONIE POUR LE COMPTE DE L'ACBEP	AU MARCHE N° T0234/23-DK DU 09 FEVRIER 2023RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LOCAUX DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE DIOURBEL CONCLU AVEC ESCI (AVENANT ADMINISTRATIF)	AU MARCHE RELATIVE A LA COUVERTURE MALADIE DU PERSONNEL DE L'ACBEP
Attributaires	PREVOYANCES ASSURANCES	DOCTEUR AUTO	KOLLERE	MARKETING BUSINESS SERVICES	BATI SERVICES SENEGAL (B2S)	GUEME DEME THI KANAM SERVICES	ESCI	PREVOYANCE ASSURANCES
Montants en F CFA TTC	61 143 375	29 000 000	LOT N°1 : 13 763 020 LOT N°2 : 6 212 700	12 126 860	49 890 341	15 821 440	0	59 684 625
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	1		
Non-respect de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023 du MEF sur l'examen préalable de la CPM		1	1	1				
Décharge des lettres d'invitation des candidats shortlistés non datées pour						1		

Références du marché	DRP CO N°001/ACBEP/2022 (Marché de Clientèle)	DRP-CR N°.....	DRP-CR N°001/ACBEP/2023	DRP N°002/ACBEP/2023	DRP N°01/ACBEP/2023	DRP-CR N°004/ACBEP/2023	AVENANT N°1	AVENANT N°1
attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF								
Non-respect des dispositions de l'article 24 du COA : lettres de d'invitation des candidats, déchargées par une même personne				1	1			
DAC non classé		1				1		
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1							
Rapport d'évaluation non classé		1	1	1	1	1		
Offres non classées						1		
Non-respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023	1							
Violation de l'article 84-3 du CMP et des articles 5.4 et 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF sur les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, non classées ou non déchargées	1			1	1	1		
Non-respect des dispositions de l'article 24 du COA : lettres d'information des soumissionnaires non retenus, déchargées par une même personne			1					
Non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, sur la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics		1	1					

Références du marché	DRP CO N°001/ACBEP/2022 (Marché de Clientèle)	DRP-CR N°.....	DRP-CR N°001/ACBEP/20 23	DRP N°002/ACBEP/2023	DRP N°01/ACBEP/202 3	DRP-CR N°004/ACBEP/2023	AVENANT N°1	AVENANT N°1
Absence du contrat ou contrat non daté entraînant l'impossibilité de jugement sur le respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF	1				1	1		
Violation de l'article 86.3 du CMP sur le défaut de mention de la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations							1	1
Violation de l'article 86.5 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	1							
Justificatifs d'exécution physique (décomptes, attachements, livrables, procès-verbaux de réception) et financière (bordereau de livraison, facture) des marchés, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations			1	1				

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

00000315



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 17 OCT 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Agence de Construction des
Bâtiments et Édifices Publics
(ACBEP)
Dakar**

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023 - Transmission du rapport provisoire.

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le projet de rapport de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés de l'ACBEP au titre de la gestion 2023 pour examen.

Vos commentaires et réponses sont attendus dans les sept (7) jours suivant la réception d de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE**

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE